

(41.) Tous les officiers publics actuellement nommés ou qui le seront à l'avenir par le Gouverneur général, par commission ou autrement, resteront en charge durant bon plaisir seulement, à moins que leurs commissions ou nominations ne prescrivent le contraire ;

Les nominations par le Gouverneur seront durant bon plaisir.

(42.) Lorsqu'une chose doit être faite ou accomplie par plus de deux personnes, la majorité d'entre elles peut la faire ou l'accomplir ;

Choses à faire par plusieurs personnes.

(43.) Les mots par lesquels une association ou un certain nombre de personnes sont constituées en corporation ou corps politique et incorporé, conféreront à cette corporation le droit de poursuivre et d'être poursuivie, de s'obliger et d'obliger les autres, au moyen de contrats, en son nom de corporation, d'avoir un sceau commun et de le modifier ou changer à volonté, d'avoir succession perpétuelle et de pouvoir acquérir et posséder des meubles ou biens mobiliers pour les fins de la corporation, et les aliéner à volonté ; ils conféreront aussi à la majorité des membres de la corporation la faculté de lier les autres par leurs actes, et exempteront les membres de la corporation individuellement de toute responsabilité personnelle pour ses dettes, obligations ou actes, pourvu qu'ils n'enfreignent pas les dispositions de son acte constitutif ; mais il ne sera permis à aucune corporation de faire le commerce de banque, à moins que ce pouvoir ne lui soit expressément conféré par l'acte constituant la corporation ;

Les mots par lesquels une association est constituée en corporation, comportent certains pouvoirs à la corporation.

(44.) Lorsque des formules sont prescrites, de légères variantes qui n'en changent pas le fond ou ne sont pas de nature à induire en erreur, n'auront pas l'effet de les vicier ;

Légères variantes dans les formules.

(45.) Lorsque le pouvoir de faire des règles, règlements ou ordres, est conféré, il comporte aussi celui de les modifier ou révoquer à volonté, et de les remplacer par d'autres ;

Pouvoir de faire des règlements, ce qu'il comporte.

(46.) Nulle disposition ou prescription contenue dans aucun acte n'affectera en quoi que ce soit les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, à moins qu'il n'y soit expressément déclaré qu'elle lie Sa Majesté ; et, si cet acte est de la nature d'un acte privé, il n'affectera non plus les droits de qui que ce soit, ni ceux d'aucun corps politique, légalement constitué ou collégial, sauf ceux qui y seront spécialement mentionnés ou visés ;

Nul acte n'affectera la Couronne, à moins que cela n'y soit formellement déclaré.

Quant aux actes privés.

(47.) Tout acte sera interprété comme réservant au parlement le droit de l'abroger ou de le modifier, et de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilège ou avantage conféré ou concédé par cet acte à qui que ce soit, chaque fois que le parlement considérera que le bien public exige cette abrogation, révocation, restriction ou modification ; et à moins qu'il ne soit autrement expressément prescrit dans tout acte passé pour accorder une charte à une banque, le parlement pourra, à sa discrétion, en aucun temps ensuite, établir les dispositions et imposer les restrictions qui lui paraîtront convenables, quant au montant et à la description des billets que cette banque pourra mettre en circulation ;

Pouvoir de modifier ou abroger un acte toujours réservé au parlement.

Si cet acte concerne une banque.